



**EHPAD** Jean Périquier

# Livret d'accueil du résident



174 rue Jacques Bounin - 34 070 Montpellier  
Tel : 04.67.42.78.86. Fax : 04. 67. 42. 12. 91.  
accueil@ehpad-peridier.f

**Document mis à jour en avril 2022**

# - BIENVENUE -

*Madame, Monsieur,*

*Nous vous souhaitons la bienvenue dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Jean Périquier » de Montpellier.*

*Ce livret d'accueil vous est offert afin de vous permettre de mieux connaître l'établissement qui va vous accueillir. Il est également destiné à votre famille. Il contient une série de renseignements qui peuvent vous être utiles pour préparer ou faciliter votre arrivée dans notre établissement.*

*Ce document a été élaboré conformément au Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F) et à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son contenu reprend notamment les dispositions contenues dans la circulaire n°138 du 24 mars 2004 DGAS relative à la mise en place du livret d'accueil prévu par l'article L.311-4 du C.A.S.F.*

*Notre objectif quotidien est de faire de notre établissement un lieu de vie et de sérénité dans le but de vous offrir un séjour agréable.*

*L'ensemble de l'équipe reste donc à votre écoute pour vous fournir tout renseignement complémentaire et vous accueille avec plaisir pour une visite des locaux.*

Le Directeur, Eric PONCE

Les équipes de l'E.H.P.A.D

# SOMMAIRE

<b>1. L'établissement.....</b>	<b>4</b>
Un peu d'histoire.....	4
La situation géographique.....	4
Le statut.....	5
La capacité d'accueil.....	5
La population accueillie.....	5
Les locaux.....	5
Les équipements.....	6
L'équipe.....	6
Les instances.....	7
La sécurité.....	7
<b>2. Votre confort.....</b>	<b>7</b>
La chambre.....	7
Les espaces de convivialité.....	8
Le téléphone.....	8
Le linge.....	8
<b>3. Votre bien-être.....</b>	<b>8</b>
La restauration.....	8
L'animation.....	9
La coiffure.....	10
Le courrier.....	10
Le culte.....	10
<b>4. Votre santé.....</b>	<b>10</b>
Le médecin coordonnateur.....	10
Le libre-choix du médecin traitant.....	10
L'équipe soignante.....	10
Les soins de nursing.....	10
Les intervenants paramédicaux.....	11
L'accompagnement psychologique.....	11
La prise en charge financière des soins.....	11
Prévention de la violence et de la maltraitance.....	11
<b>5. L'admission.....</b>	<b>12</b>
La procédure.....	12
Le dossier et les pièces à fournir.....	12
Les tarifs.....	12
Les aides financières.....	13
Les pourboires.....	13
La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.....	13
Vos interlocuteurs.....	13

## 1. L'établissement

### *Un peu d'histoire...*



Qui était Jean Périquier ?

Jean Périquier (1909, Montpellier – 1982, Montpellier) est un homme politique français. Issu d'une famille de viticulteurs et avocat de profession, il fut sénateur dans le département de l'Hérault de 1949 à 1980.

### *La situation géographique*

L'EHPAD « Jean Périquier » se situe dans la commune de Montpellier, plus précisément dans le quartier de la Croix d'Argent, au sud-ouest de la ville. L'établissement se trouve à proximité du tramway (ligne 2), permettant d'atteindre en 15 minutes le centre historique et la place de la Comédie. L'établissement possède un grand parc ombragé accessible aux résidents.



## ***Le statut***

L'EHPAD « Jean Périquier » est un établissement public autonome qui relève de la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux tels que définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Une convention tripartite a été signée entre le Conseil général de l'Hérault, l'Agence régionale de santé Occitanie et l'EHPAD « Jean Périquier » en 2002, convention qui a ensuite été renouvelée en 2009 et 2016.

## ***La capacité d'accueil***

La capacité d'accueil totale est de 151 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire.

## ***La population accueillie***

L'établissement accueille des personnes âgées dépendantes âgées de 60 ans et plus (sauf dérogation). L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée à l'autonomie (A.P.A.).

## ***Les locaux***

Deux bâtiments sont réunis par une passerelle :

- **Le bâtiment « Van Gogh »** qui dispose de 54 chambres particulières.
- **Le bâtiment « Vivaldi »** qui dispose de 81 chambres dont 4 chambres doubles (accueil de couples ou de personnes individuelles à loyer modéré).

Un secteur protégé, « **La Plage** », peut également accueillir 12 résidents déambulants atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée dans des chambres individuelles.

De plus, un **Pôle d'activités et de soins** adaptés (PASA) permet d'accueillir entre 9h30 et 16h30, 14 résidents de l'EHPAD atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie neuro-dégénérative et ayant des troubles du comportement modérés. L'environnement architectural est adapté et un accompagnement individualisé est mis en place par l'équipe soignante.

Le PASA propose des activités individuelles et collectives thérapeutiques et sociales visant à maintenir les capacités intellectuelles et physiques des personnes accueillies.

L'équipe est composée de professionnels formés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés : une assistante de soins en gérontologie, une ergothérapeute, une psychologue et un médecin coordonnateur notamment.

## ***Les équipements***

Toutes les chambres sont équipées d'une salle de bain et meublées (lit, table, chaise et table de chevet). Les lits de la structure sont adaptés à la prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs avec possibilité de verrouillage et relève-jambes électriques. Afin de répondre aux divers degrés de dépendance des personnes, la structure est dotée d'équipements spécifiques privilégiant le confort des usagers.

L'établissement dispose de différents types de fauteuils : fauteuils de confort, fauteuils roulants manuels, fauteuils roulants confort, fauteuils roulants coquilles, fauteuils roulants corset-siège sur mesure (après avis du médecin de rééducation).

L'établissement est équipé de matériel anti-escarre :

- Matelas en mousse viscoélastique à mémoire de formes
- Matelas à air
- Coussins de positionnement
- Coussins de prévention anti escarre

Afin d'assurer un maintien de l'autonomie des personnes, l'EHPAD met également à disposition des aides ainsi que des déambulateurs, des chaises percées, des tabourets de bain, des rehausseurs de WC, lève-personnes, plateforme de pesée, deux douches adaptées sur le bâtiment « Van Gogh », un espace balnéothérapie et des verticalisateurs (à la demande). L'ensemble des chambres est équipé de rails au plafond, sauf au secteur protégé.



## ***L'équipe***

L'équipe est pluridisciplinaire. Chaque agent participe à la prise en charge globale et adaptée aux besoins des résidents. Les compétences de chacun sont mises au service de la personne âgée dans le but d'assurer des prestations de qualité dans les domaines de l'accueil, de l'hôtellerie, des soins, des activités d'animation et de la maintenance.

## ***Les instances***

L'E.H.P.A.D. est dirigé par **un directeur** nommé par arrêté ministériel, Monsieur Eric PONCE. Outre ses attributions de gestion administrative et financière, il est responsable de la bonne marche de l'établissement.

**Le Conseil d'administration** est une instance décisionnelle et délibérante, présidée par le représentant du Président du Conseil Départemental de l'Hérault.

**Le Conseil de la vie sociale** est une instance consultative et obligatoire, composée de représentants des résidents, des familles, du personnel et de l'organisme gestionnaire. Il se réunit au moins trois fois par an. Il donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Les membres sont élus pour trois ans.

## ***La sécurité***

L'EHPAD « Jean Périquier » relève de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) de type J, catégorie 4. S'agissant de la conformité incendie, l'établissement a reçu un avis favorable de la commission de sécurité. La visite est obligatoire tous les 3 ans. La sécurité de l'établissement est assurée 24h sur 24 avec quatre agents présents notamment la nuit.

## **2. Votre confort**

### ***La chambre***

Chaque chambre est équipée de placards ou d'une armoire et d'un système d'appel. Vous avez la liberté de personnaliser votre chambre par l'apport de petits meubles appropriés (bibelots, commodes, photos...). La télévision n'est pas fournie par l'établissement. Toutes les chambres sont équipées d'une prise d'antenne télévision et téléphonique.

Une clef de la chambre vous sera remise selon vos souhaits. Un chèque de caution vous sera demandé contre la remise de la clef et, en cas de perte, une refacturation sera opérée (tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration).



### ***Les espaces de convivialité***

Des salons, un espace accueil famille, des salles de télévision, un petit salon bibliothèque, un distributeur de boissons chaudes et des fontaines à eau sont à votre disposition.

### ***Le téléphone***

Le téléphone n'est pas fourni par l'établissement. Sur simple demande à votre opérateur, votre ligne personnelle peut être transférée à votre chambre. Toute demande d'installation doit être adressée à l'opérateur de votre choix. Les communications téléphoniques et les ouvertures de lignes sont à la charge des résidents.

L'établissement est uniquement équipé d'un système WI-FI professionnel non ouvert aux résidents. Les résidents peuvent bénéficier d'un accès à Internet par la souscription à une box. L'établissement n'est pas éligible à la fibre.

### ***Le linge***

Dans la mesure du possible, le linge personnel du résident doit être déposé à l'établissement 48h avant son entrée. L'entretien du linge est assuré par le prestataire blanchisserie de l'EHPAD, sauf exception à la demande des proches. Le linge personnel, entretenu ou non par l'établissement, devra être obligatoirement identifié par des puces électroniques. Le coût du marquage du linge est arrêté par délibération du Conseil d'Administration et varie selon la taille du trousseau.

Certains articles de composition délicate sont déconseillés au risque de créer des dommages. Le linge de literie est fourni et entretenu par l'Etablissement. Le linge est récupéré en chambre tous les jours par l'équipe soignante. Une fois nettoyé, le linge personnel sera redistribué en chambre pendant la semaine. L'accueil reste à votre écoute pour toute question concernant votre linge personnel.

## **3. Votre bien-être**

L'établissement propose un certain nombre de services aux résidents destinés à faciliter et à améliorer votre quotidien.

### ***La restauration***

Le petit déjeuner est servi en chambre de 08h00 à 09h00.

Le déjeuner est servi dès 12h00.

Une collation est proposée à partir de 15h.

Le dîner est servi à compter de 18h45.

Chaque plat est élaboré sur place, en collaboration avec une diététicienne. Les repas sont servis en salle à manger mais un plateau vous sera servi dans votre chambre si votre santé l'exige. Le repas en salle à manger est favorisé, afin de partager un moment convivial et animé. Le menu quotidien est affiché près de la salle de restaurant et dans les deux





bâtiments.

Vous pouvez inviter votre famille ou vos amis, dans la limite de deux personnes maximums, avec participation financière (le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué par voie d'affichage), à partager votre repas. Pour cela il vous faut prévenir le secrétariat 48h à l'avance. La sécurité alimentaire est garantie par des prélèvements mensuels des aliments et des surfaces en cuisine par un laboratoire d'analyse spécialisé.

### ***L'animation***

L'animation s'adresse à l'ensemble des résidents de l'EHPAD. Deux animatrices à temps plein sont chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'animation. Le programme des animations est consultable sur les panneaux d'affichage dans les deux bâtiments.

L'objectif de l'animation est de permettre aux résidents de prendre du plaisir, de partager des moments de convivialité afin de lutter contre l'isolement et le repli sur soi. En d'autres termes il s'agit de favoriser le lien social et de contribuer au bien-être des résidents. Le reste du personnel ainsi que les familles ont la possibilité de s'impliquer dans l'animation.

Des locaux sont spécialement dédiés à l'animation :

- ✓ Une salle d'animation côté « Van Gogh », un grand salon avec piano et jeux de société côté « Vivaldi », deux petites salles de télévision côté « Van Gogh », un petit salon bibliothèque côté « Vivaldi », des petits salons côté « Vivaldi », un espace animation et repos côté secteur protégé « La Plage » ;
- ✓ Un espace bien-être « Snoezelen » ;
- ✓ Une cuisine thérapeutique.

Des loisirs collectifs sont proposés les après-midis de la semaine : activités culturelles, activités sportives et de bien-être, activités manuelles.

L'équipe d'animation favorise en outre une ouverture vers l'extérieur par le biais de partenariats entretenus avec des associations ou institutions locales, dans le but de proposer des activités variées aux résidents.



### ***La coiffure***

Un salon de coiffure est à la disposition des résidents, la prise des rendez-vous ainsi que le paiement de la prestation restent à leur charge.

### ***Le courrier***

Votre courrier est réceptionné du lundi au vendredi auprès de l'accueil chaque jour ouvrable. Des boîtes aux lettres individuelles peuvent être mises à disposition des résidents et/ou de leurs proches en fonction de leurs souhaits et autonomie. En contrepartie de la remise d'une clef de boîte aux lettres, un chèque de caution vous sera demandé et, en cas de perte, une refacturation sera opérée (tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration). **Il est de la responsabilité du résident et de son entourage de relever le courrier.**

Une boîte aux lettres, située à l'accueil, est prévue pour le départ de courrier.

### ***Le culte***

Le respect des consciences et de la liberté religieuse est scrupuleusement observé dans notre établissement. Des membres de la paroisse sont présents à l'établissement une fois par semaine mais également à la demande. Une célébration est donnée tous les vendredis et une messe une fois par mois.

## **4. Votre santé**

### ***Le médecin coordonnateur***

Un médecin coordonnateur exerce son activité dans l'établissement. Il est chargé de la coordination des soins au sein de l'établissement et avec les médecins libéraux, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre, avec le concours des équipes soignantes, du projet de soins individualisé articulé avec le projet de vie.

### ***Le libre-choix du médecin traitant***

Le résident conserve le droit de choisir son médecin traitant lors de son séjour à l'E.H.P.A.D. sous réserve de la signature d'une convention de partenariat avec l'établissement.

### ***L'équipe soignante***

L'équipe soignante est composée d'infirmiers diplômés d'état, encadrés par deux infirmiers diplômés d'état coordinateurs placés sous l'autorité hiérarchique de la direction et fonctionnelle du médecin coordonnateur. Elle assure le suivi des visites et des prescriptions médicales. Les soins infirmiers sont assumés intégralement par le service infirmier de la structure.

### ***Les soins de nursing***

Ils sont assurés par une équipe d'aides-soignants qualifiés d'après une planification établie par les infirmiers coordinateurs. Ces soins de nursing visent à vous aider dans

l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne (toilette, habillage, aide au repas, déplacements, prévention ou traitement de l'incontinence) et à préserver au maximum votre niveau d'autonomie.

Les produits d'incontinence, le cas échéant, sont pris en charge par l'établissement.

### ***L'équipe hôtelière***

L'équipe hôtelière est composée du responsable hôtelier et d'agents de service hospitalier. Elle assure le service de restauration, l'entretien et l'hygiène des locaux.

### ***Les intervenants paramédicaux***

Les résidents disposent aussi d'un libre choix du kinésithérapeute, de l'ambulancier, de la pédicure-podologue, du dentiste, etc. Ces choix figurent dans le dossier du résident mais demeurent modifiables à tout moment.

### ***L'accompagnement psychologique***

Une psychologue intervient auprès des résidents et de leur famille. Elle participe à l'intégration du résident au sein de l'établissement et peut rencontrer si besoin les résidents et leur famille en entretien individuel, avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables psychologiquement. Elle participe aussi à l'élaboration du projet de vie individualisé de chaque résident. Une seconde psychologue intervient auprès du personnel pour contribuer à rendre l'accompagnement des résidents le plus adapté possible.

### ***La prise en charge financière des soins***

L'ensemble des soins de nursing et des soins infirmiers sont pris en charge par l'établissement. Les frais induits par les soins des médecins ou paramédicaux libéraux ne font pas partie des frais de séjour. Les médicaments sont à la charge des résidents ou financés par l'assurance maladie, dans les mêmes conditions qu'à votre domicile.

### ***Prévention de la violence et de la maltraitance***

Les membres du personnel bénéficient régulièrement de formations à la bientraitance. Ils ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance. Si tel est le cas, le résident, la famille ou un proche ne doit pas hésiter à alerter la direction. Une démarche de régulations des comportements maltraitants est réalisée conjointement avec les deux psychologues de l'établissement.

Il existe au plan national un numéro de signalement de négligences ou maltraitance envers les personnes âgées au 39 77 ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. Vous pouvez également joindre les autorités administratives (ARS Occitanie – Délégation territoriale de l'Hérault au 04. 67.07.20.07.).

## 5. L'admission

### ***La procédure***

L'admission se fait en recherchant systématiquement le consentement libre et éclairé de la personne et en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne effectuée par le médecin traitant (selon la grille AGGIR), le médecin coordonnateur de l'EHPAD donne son avis sur l'admission de la personne âgée. L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement, après étude par la commission d'admission, du dossier administratif et médical. La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord.

### ***Le dossier et les pièces à fournir***

Une demande d'admission doit être transmise à l'établissement via le formulaire demande d'admission EHPAD- CERFA 14732\*3 (disponible sur le site internet de l'établissement).

Le dossier administratif comporte :

- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport
- Une photocopie du livret de famille
- Une copie de l'attestation de sécurité sociale
- Une copie de la carte de mutuelle
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile » exigible chaque année, à la date d'expiration
- La photocopie du dernier avis d'imposition
- Le décompte de tous les organismes de retraite
- Une copie de la notification d'attribution APA (allocation personnalisée à l'autonomie) si vous en êtes bénéficiaire
- La dérogation de la COTOREP pour l'admission en maison de retraite, si le résident a moins de 60 ans
- Une copie du jugement de protection juridique (s'il y a lieu)

Les documents suivants seront à signer à l'admission :

- Contrat de séjour
- Règlement de fonctionnement

### ***Les tarifs***

Les tarifs hébergement et dépendance sont fixés par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault. Ils sont révisés annuellement.

Les frais de séjour journaliers à la charge du résident comprennent le tarif hébergement et le tarif dépendance.

La tarification journalière applicable est révisée annuellement et affichée au niveau de l'accueil de l'établissement.

Le niveau de dépendance est évalué par l'équipe de soins, à partir de la grille AGGIR. La personne âgée en GIR 1-2 ou 3-4 pourra bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Conseil Départemental, dont le montant attribué est fonction des ressources de l'intéressé.

### ***Les aides financières***

Si vous êtes déjà bénéficiaire de l'aide sociale il vous faut fournir :

- Une copie de la notification de l'admission ou adresse du Centre Communal d'Action Sociale (mairie)

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide sociale il vous faut fournir :

- Une copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition
- Une copie des titres de pensions et autres revenus

### ***Les pourboires***

Nous vous informons qu'il est interdit de donner au personnel une somme d'argent ou un objet de valeur. Dans le cas où vous souhaiteriez le remercier, vous pouvez écrire au Directeur.

### ***La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés***

Les données concernant la personne font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données médicales sont transmises au médecin coordonnateur responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical.

Les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel est soumis l'ensemble du personnel. La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois réglementaires en vigueur.

La personne prise en charge a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives les concernant dans les conditions de l'article 26 de la loi précitée.

### ***Vos interlocuteurs***

Au sein de l'établissement :

Monsieur Eric PONCE, Directeur

Madame le Docteur Fazia AIDER, Médecin coordonnateur

Madame Nawel HADJAZI, infirmière coordinatrice

Monsieur Mohammed NEKROUF, infirmier coordinateur

Madame Lucienne COLY, responsable hôtelière

Madame Caroline LEBLOND, responsable qualité

A l'extérieur de l'établissement :

Personnes qualifiées (cf. arrêté figurant en annexe)

*Article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles « Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit (...). »* La personne qualifiée intervient à titre gratuit, elle est tenue à une obligation de discrétion et elle n'a pas de pouvoir d'injonction vis-à-vis de l'établissement d'accueil, ni de l'administration mais elle dispose d'une capacité d'alerte en cas de manquement aux droits des usagers.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Arrêté n°2016-940 portant renouvellement de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux



#### Arrêté n° 2016-940

Portant renouvellement des personnes qualifiées de l'Hérault pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

VU La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, du Délégué Départemental ARS de l'Hérault et du Directeur des services du Conseil Départemental de l'Hérault

#### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

**ARTICLE 2 :** Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux de l'Hérault :

- Madame BERVELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »
- Madame CADENE Claudette, présidente de l'association « France Alzheimer Hérault » (FAH)
- Madame SCHNEIDER Arlette, membre de l'association des accidentés de la vie (FNATH).

**ARTICLE 3 :** Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande :

- aux coordonnées des personnes mentionnées dans le livret d'accueil et affichées dans chaque établissement

**ARTICLE 4 :** En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné : ARS (Délégation Départementale de l'Hérault et Mission Démocratie Sanitaire ARS, Préfecture (DDCS), Conseil Départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, neutralité, indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature, ou être salariées dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'elles ont à connaître ou dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Préfet, du Président de Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

**ARTICLE 7 :** La durée de mandat des personnes qualifiées est de 4 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 9 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Délégué Départemental ARS de l'Hérault et le Directeur général des services du Département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à *Montpellier*, le *13 DEC 2016*

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-  
Pyrénées  
Dr Je...  
Agence Régionale  
de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-  
Pyrénées  
POISSE

Le Préfet de l'Hérault



**Pierre POUËSSEL**

Le Président du Conseil  
Départemental de  
l'Hérault



Kléber MESQUIDA  
Député de l'Hérault

Coordonnées des Personnes Qualifiées ESMS		
Nom Prénom	Coordonnées Tel	Adresse Email
Marcelle BERVELT	06 75 40 80 32	<a href="mailto:djpd34@live.fr">djpd34@live.fr</a>
Arlette SCHNEIDER	06 71 67 45 38	<a href="mailto:schneider.arlette@free.fr">schneider.arlette@free.fr</a>



## Annexe 2 :

# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003

### Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui

permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.